

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
XP/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-0132

Portant réglementation provisoire de circulation, Rue du MARSAOU, à hauteur du n° 584 selon plan annexé.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles du Décret n° 2001-751 du 27 août 2001 paru au Journal Officiel du 28 août 2001

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal du 3 mars 2028 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement, Rue du MARSAOU,

Vu le compte-rendu des investigations mandatées par la Commune de Fréjus, suite à des fissurations longitudinales sur le trottoir situé en hauteur d'un talus, concluant que ces désordres résultent d'un affaissement des terrains sous voirie,

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation, Rue du MARSAOU, à hauteur du n° 584, selon plan annexé.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 26 janvier 2026 et ce jusqu'à confortement du talus, une interdiction à la circulation de tout véhicule sera appliquée :

- Rue du MARSAOU, à hauteur du n° 584, sur la zone jaune du plan annexé.

Article 2 : Pendant la même période, une interdiction d'accès aux piétons sera appliquée dans un périmètre de trois (3) mètres par rapport au sommet du talus :

- Rue du MARSAOU, à hauteur du n° 584, dans la zone jaune du plan annexé.

Article 3 : Les interdictions précitées seront matérialisées par la mise en place de barrières en amont et en aval de la zone des désordres, en jaune du plan annexé.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Ville de Fréjus.

Article 5 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (ou de sa notification). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible

par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

